

extraire du registre des arrêtés n° 506/8081 - HYViché et Notifié.

MAIRIE DE ANNONAY

DECLARATION PREALABLE

(delivré par le Maire au nom de la commune)

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : 04/06/2021

par : SASU EDF ENR

représentée par Monsieur Benjamin
DECLAS

demeurant : 360, Rue Louis de Broglie
13290 AIX EN PROVENCE

Dossier n° DP 07010 21 A0104

Surface de plancher : - m²

Destination : Panneaux photovoltaïques

Terrain sis : 135 Avenue Daniel Mercier,
11 Les près de Chamieux
07100 ANNONAY

Réf. Cadastrales : BE899

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,

VU le règlement de la zone UC,

VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 04/06/2021,

A R R E T E

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ANNONAY le
Le Maire,



Et par délégation,
Mme Catherine MOINE,
Conseillère déléguée en charge de l'urbanisme,

REÇU À LA
SOUVEPRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

08 JUIL. 2021

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.
INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.